

ANNEXEPARTIE II

Une entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde est autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes précisées dans la présente partie et à atterrir pour les besoins du trafic dans le territoire du Canada aux points déterminés à cet égard; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien peut être désignée pour exploiter les services aériens sur la route 1 et la route 2.

	Points d'origine (1)	Points intermédiaires (2)	Points au Canada (3)	Points au-delà du Canada (4)
ROUTE 1	Points en Inde	Un point en Asie à l'ouest de l'Inde et deux points en Europe y compris le Royaume-Uni à être désigné par l'Inde	Toronto Montréal	Trois points aux États-Unis continental à être désignés par l'Inde et au-delà jusqu'en Inde
ROUTE 2	Points en Inde	Points en Asie à l'est de l'Inde et dans le Pacifique à convenir	Vancouver ou Edmonton	À convenir

- NOTE:
- Tout point mentionné ci-dessus dans les colonnes (2), (3) et (4) peut être omis sur tout service mais tous les services doivent être en provenance ou à destination de l'Inde.
 - Les points autres que ceux des colonnes (2) et (4) peuvent être desservis sans droit de trafic entre de tels points et les points dans la colonne (3), sous réserve de la note c).
 - Les points en Europe doivent être situés dans des pays autres que l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde doit être situé dans un pays autre qu'Israël. Si la France est désignée comme point en Europe, les droits de trafic entre la France et

du

d